

LE DROIT CANONIQUE OFFRE-T-IL DES OUVERTURES ?

Journée d'études « Sacramentalité et Eglise. Le service sacramentel dans l'Eglise et ses incidences sur l'exercice des missions pastorales – 6 septembre 2022 – Unifr

Prof. Astrid Kaptijn – Unifr

RÉSUMÉ

Pour répondre à la question posée dans le titre de cette intervention, il faudrait envisager plusieurs aspects. Un premier concerne l'image qu'on a du droit canonique et de son application dans la vie de l'Eglise. Ensuite, il serait bon de se rendre compte de tout ce qui est déjà possible. Et pour finir, le regard doit se tourner vers l'avenir : quels sont les perspectives qui pourraient être mises en œuvre et selon quels critères ?

I. QUEL EST LE BUT DU DROIT CANONIQUE DANS LA VIE DE L'EGLISE ?

Souvent on considère le droit canonique à partir de l'image qu'on a du droit étatique. Par conséquent, on considère le droit canonique comme un système de normes qu'il faut appliquer, parfois même à la lettre. Cependant, la loi n'existe pas tout simplement parce qu'elle correspond à la volonté du législateur. Cette vision est appelée volontariste et se base sur Francisco Suarez. Une autre vision met en relief le caractère raisonnable de la loi (*rationabilitas*, voir St. Thomas d'Aquin) : elle a comme finalité de promouvoir le bien commun de l'Eglise. Cela implique que le législateur doit examiner les besoins de la communauté des fidèles confiée à ses soins, afin de déterminer ce qui contribuera au bien commun de cette communauté et, en fonction de cela, de décider quelle loi serait la plus appropriée pour aider à réaliser ce bien. Cette vision plus rationnelle est même, je dirais, plus *relationnelle* : la loi existe pour aider la communauté et non pas tout simplement parce que le législateur le veut.

II. CELEBRATIONS SACRAMENTELLES PAR DES LAÏCS DEJA PREVUES PAR LE DROIT CANONIQUE

En premier lieu, il convient de ne pas perdre de vue que les laïcs sont les ministres du sacrement du mariage. Cela semble peut-être une banalité de le rappeler, cependant, historiquement, on a discuté beaucoup cet aspect et c'est parfois encore compliqué de nos

jours. Selon certains auteurs, il s'agit d'une opinion théologique, autrement dit, cela pourrait changer un jour. Personnellement, je pense qu'il est très important de conserver ce point de vue, car il faudrait abandonner une vision de vases communicants : là où il y a le sacré, il ne peut y avoir du profane ou de l'humain. Il s'agit plutôt de ce qui a été souligné par Eva-Maria Faber aujourd'hui, à savoir la possibilité de voir Dieu à l'œuvre à *travers* l'être humain.

En deuxième lieu, comme nous le savons, des laïcs peuvent conférer le sacrement du baptême. Si on regarde de près les conditions, il faut constater qu'ils sont habilités à le faire sur députation de l'évêque et à titre de suppléance, à savoir pour combler l'absence ou l'empêchement du ministre ordinaire de ce sacrement, un rôle qui est attribué à l'évêque, le prêtre et le diacre. Néanmoins, cela démontre qu'un laïc peut être ministre de ce sacrement, il sera plutôt ministre *extraordinaire*, mais ministre quand même. Et, en cas de nécessité, il ou elle pourra le faire même sans mandat de l'évêque.

Puis, un laïc peut aussi être l'assistant compétent pour la célébration de mariages, c.à.d. il ou elle peut, essentiellement sur délégation de l'évêque diocésain, demander et recevoir au nom de l'Eglise, les consentements des mariés. Cette possibilité peut être appliquée surtout « là où il n'y a ni prêtre, ni diacre » (c.1112 §1), donc, de nouveau, à titre de suppléance.

Et, pour finir, ce bref aperçu, il y a depuis janvier 2021¹, la nouveauté que des femmes peuvent désormais recevoir le ministère institué de lecteur et d'acolyte. Si des femmes pouvaient déjà exercer ces tâches de lecteur et d'acolyte, elles pourront désormais le faire *de manière stable et sur la base d'une investiture liturgique*. La même ouverture a été introduite aussi en mai 2021 pour le ministère de catéchiste. Et ces dernières nouveautés ne constituent pas une liste exhaustive. Le Pape lui-même incite les évêques à introduire d'autres ministères encore, ces derniers seront cependant, conditionnés par une autorisation romaine.

III. PERSPECTIVES D'AVENIR

Ces ministères baptismaux nous permettent de faire tout doucement la transition vers des développements futurs. Dans un message du 24 août dernier, rappelant les modifications introduites par le Pape Paul VI, le Pape François mentionne plusieurs éléments qui à mon avis

¹ Motu Proprio « Spiritus Domini », du 10 janvier 2021 avec modification du can.230 §1 du CIC.

sont intéressants par rapport à notre sujet d'études de ce jour. Il insiste sur le fait que nous devons continuer à approfondir les réflexions sur les ministères. Le Pape François souligne à plusieurs reprises que la variété des ministères trouve son origine dans l'Esprit Saint, par conséquent, il y a une dynamique et une flexibilité. En outre, le Pape est d'avis que l'Esprit Saint suscite ces ministères en lien avec la situation concrète de l'Eglise dans un lieu précis et à un moment donné de son histoire. Autrement dit, ces ministères ne sont pas les mêmes partout dans l'Eglise, car il faut être à l'écoute de l'Esprit Saint selon les différents lieux et temps. C'est particulièrement approprié dans ce temps synodal que nous sommes en train de vivre et cela correspond bien à la vision du droit canonique que j'ai mentionnée plus haut : celui-ci a pour mission de promouvoir le bien commun de l'Eglise, ce qui requiert d'identifier les besoins de la communauté des fidèles en ce lieu.

Puis, le Pape introduit ici également une forme de consultation : dans les mois à venir, il souhaite entamer un dialogue avec les conférences épiscopales concernant leurs expériences avec les ministères institués, mais aussi les ministères extraordinaires et les ministères de fait, pendant ces 50 dernières années. Donc, Messieurs les évêques et Abbés territoriaux, avec notre journée d'études d'aujourd'hui, vous êtes en avance par rapport à ce dialogue. Mais je me permets d'observer que vous avez cette avance, entre autres, grâce aux organisations de femmes dans l'Eglise suisse.

Si le cadre formel semble favorable, reste encore à examiner le contenu. Les ministères institués pourraient être approfondis et développés. Certains aspects ont déjà été soulignés par FXA. Je pense qu'on pourrait réfléchir à des tâches qui ne soient pas immédiatement liées à la liturgie pour les ministères de lecteur et d'acolyte. Le lecteur pourrait accomplir de manière plus large un service de la Parole de Dieu dans des groupes souhaitant étudier les textes bibliques en tant que tels ou aussi leur application possible dans la vie de tous les jours. On pourrait se demander si cela peut être prolongé dans une faculté de prêcher à certaines occasions. Le ministère d'acolyte peut inclure le mandat d'être ministre extraordinaire de la communion, tel que c'est déjà prévu aujourd'hui (can.910), y compris la tâche d'apporter la communion aux malades (can.911 §2). Dans ce contact avec les malades, où des relations se créent, on pourrait peut-être même songer à attribuer à ce ministre la célébration de l'onction des malades. Jusqu'ici, l'Eglise semble réserver ce sacrement aux prêtres à cause du lien avec la confession. Tout cela revêt une importance particulière lorsque la personne approche la fin

de sa vie. Cependant, l'onction des malades est de plus en plus dissociée de cette fin de vie puisque le concile nous enseigne qu'on peut le recevoir lorsqu'on commence à être en danger de mort pour des raisons physiques ou de l'âge (SC 73). Il y a aussi un argument historique : selon certains auteurs, les laïcs étaient les ministres habituels du sacrement des malades pendant des siècles. Cet argument mérite d'être approfondi. On pourrait aussi imaginer un ministère de consolation pour accompagner les familles en deuil et assurer les funérailles.

La question de la terminologie me semble importante ici. Peut-être faudrait-il recourir à des termes qui désignent ce dont le Christ a témoigné et ce qu'il a vécu, et ne pas les lier autant à la personne. Concrètement, je pense qu'il sera plus fructueux de parler d'un ministère de la Parole, d'un ministère de la Table et du partage, d'un ministère de la consolation, et Don Emanuele a évoqué ce matin un ministère de la miséricorde. De plus, je pense qu'il serait plus approprié de dire que l'on *exerce un ministère* plutôt que de dire : "Je suis ministre de...". L'avantage, à mon avis, est que le lien avec les trois ministères du Christ, auxquels participent tous les croyants, apparaît plus clairement (voir l'article de Birgit Jeggle-Merz), et en outre, que l'on désigne également une base commune au sein de laquelle différents types de ministères, de baptême et d'ordination, peuvent être exercés, et que l'on se concentre davantage sur la mission à réaliser que sur une personne qui a le droit d'accomplir telle ou telle tâche.

Il est vrai que cette terminologie que je propose est déjà plus ou moins connue avec les désignations de la *martyria*, *leitourgia*, *diakonia* et *koinonia*, mais il me semble que ma proposition reste plus en consonance avec le registre liturgique et sacramental.

Le lien établi par mon collègue François-Xavier Amherdt entre l'assistant pastoral laïc (APL) et ministères institués, ne me semble pas si évident que cela, surtout si on prend en compte aussi l'*institutio* tel qu'il est pratiqué dans certains de nos diocèses suisses. Les ministères institués sont exercés dans un domaine spécifique de la vie de l'Eglise et n'englobent pas tout. Dans ce sens, ils se distinguent des tâches exercées par les APL. Puis, l'*institutio* me semble établir surtout un lien que j'appellerais juridique entre le diocèse et l'APL. Il crée des droits et des devoirs ou engagements mutuels. Il est lié au diocèse. Autre chose est le ministère institué qui est rattaché à la personne. Il suit la personne là où elle va. Cela démontre aussi qu'un certain nombre de questions devront encore être abordées à leur sujet.

Pour finir, je pense surtout que le point de départ est hautement important. Il ne s'agit pas, à mon humble avis, de poser la problématique des ministères en tant que tels, mais de l'ancrer dans une ecclésiologie. La sacramentalité de l'Eglise et sa mission dans le monde pourrait et devrait être, je pense, le point de départ. A partir de là, on arrive à l'action de l'Esprit Saint et aux charismes individuels. Car, selon le Concile, l'Esprit saint distribue à chaque fidèle des dons ou des charismes. « Ces grâces vont des plus éclatantes aux plus simples et aux plus largement diffusées. » (LG 12) A partir de là, on peut avancer vers une théologie des ministères. Certains de ces charismes peuvent prendre la forme de ministères institués, d'autres de ministères extraordinaires, encore d'autres de ministères de faits (sans mandat épiscopal) et certains autres charismes prennent la forme de ministères ordonnés. Ainsi, on a comme base une ministérialité variée ou diffuse, comme le dit le Pape François dans son message. Une telle approche pourrait aussi démontrer que chacun(e) a sa place dans l'Eglise et tous les fidèles contribuent activement, dans des mesures différentes, à la vie de l'Eglise.

En fin de compte, cela soulève quand même la question du caractère propre et particulier du ministre ordonné. Cependant, je pense qu'il y a des aspects qui concernent tous les ministères. Ils sont au nombre de deux, selon le Pape François, à savoir que tout ministère est un appel de Dieu et qu'il existe pour le bien de la communauté. Si on arrive à reconnaître ces aspects comme caractéristiques de tous les ministères dans l'Eglise, on crée aussi une base commune qui part moins de la distinction que de ce qui est partagé et cela peut porter ses fruits.